

ARRETE MINISTERIEL DU 8 MAI 2019 DETERMINANT LE CONTENU DES EPREUVES DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE LA PROTECTION CIVILE. (M.B. 16.05.2019)

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, l'article 156 ;
Vu l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, les articles 23, § 3, 24, § 3, 25, § 3 et 26, § 2 ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 novembre 2018 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 mai 2019 ;
Vu le protocole n° 2019/02 du Comité de Secteur V, conclu le 11 janvier 2019 ;
Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 29 mars 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;
Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. - DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DU CADRE DE BASE

Article 1^{er}. Le concours relatif au recrutement du personnel du cadre de base, visé à l'article 23, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile se compose des trois épreuves successives :

- 1° une première épreuve, écrite, consistant en une épreuve cognitive,
- 2° une deuxième épreuve, pratique, consistant en une épreuve physique et
- 3° une troisième épreuve, orale, qui est l'entretien visé à l'article 23, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal précité.

Art. 2. L'épreuve cognitive visée à l'article 1^{er}, 1°, est organisée par le Service public fédéral Stratégie et Appui et consiste en un test de capacité de raisonnement technique de niveau C.

Art. 3. L'épreuve physique visée à l'article 1^{er}, 2°, est un test de claustrophobie et d'orientation.

Les candidats doivent chercher leur chemin en avançant à quatre pattes dans un labyrinthe de 50 mètres. Le labyrinthe a 1 mètre de haut, se compose de plusieurs étages et comporte plusieurs volets et portes.

Tout au long de l'épreuve, les candidats ont les yeux bandés et portent un masque à filtre. Aucun dispositif d'aide ne peut être utilisé.

Les candidats doivent sortir du labyrinthe dans les 10 minutes à compter de leur entrée.

Cette épreuve est éliminatoire.

Art. 4. L'entretien visé à l'article 1^{er}, 3°, teste les compétences décrites à l'article 23, § 3, de l'arrêté royal précité.

CHAPITRE 2. - DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DU CADRE MOYEN

Art. 5. Le concours relatif au recrutement du personnel du cadre moyen, visé à l'article 24, § 3, de l'arrêté royal précité, se compose des trois épreuves successives suivantes :

- 1° une première épreuve, écrite, consistant en une épreuve cognitive,
- 2° une deuxième épreuve, pratique, consistant en une épreuve physique et
- 3° une troisième épreuve, orale, qui est l'entretien visé à l'article 24, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal précité.

Art. 6. L'épreuve cognitive visée à l'article 5, 1°, est organisée par le Service public fédéral Stratégie et Appui et consiste en un test de capacité de raisonnement technique de niveau B.



Art. 7. L'épreuve physique visée à l'article 5, 2°, est un test de claustrophobie et d'orientation.

Les candidats doivent chercher leur chemin en avançant à quatre pattes dans un labyrinthe de 50 mètres. Le labyrinthe a 1 mètre de haut, se compose de plusieurs étages et comporte plusieurs volets et portes.

Tout au long de l'épreuve, les candidats ont les yeux bandés et portent un masque à filtre. Aucun dispositif d'aide ne peut être utilisé.

Les candidats doivent sortir du labyrinthe dans les 10 minutes à compter de leur entrée. Cette épreuve est éliminatoire.

Art. 8. L'entretien visé à l'article 5, 3°, teste les compétences décrites à l'article 24, § 3, de l'arrêté royal précité.

CHAPITRE 3. - DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DU CADRE SUPÉRIEUR

Art. 9. Le concours relatif au recrutement du personnel du cadre supérieur, visé à l'article 25, § 3, de l'arrêté royal précité, se compose des trois épreuves successives suivantes :

1° une première épreuve, écrite, consistant en une épreuve cognitive,

2° une deuxième épreuve, pratique, consistant en une épreuve physique et

3° une troisième épreuve, orale, consistant en l'entretien visé à l'article 25, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal précité.

Art. 10. L'épreuve cognitive visée à l'article 9, 1°, est organisée par le Service public fédéral Stratégie et Appui et consiste en un test de capacité de raisonnement abstrait et un test de jugement situationnel.

Art. 11. L'épreuve physique visée à l'article 9, 2°, est un test de claustrophobie et d'orientation.

Les candidats doivent chercher leur chemin en avançant à quatre pattes dans un labyrinthe de 50 mètres. Le labyrinthe a 1 mètre de haut, se compose de plusieurs étages et comporte plusieurs volets et portes.

Tout au long de l'épreuve, les candidats ont les yeux bandés et portent un masque à filtre. Aucun dispositif d'aide ne peut être utilisé.

Les candidats doivent sortir du labyrinthe dans les 10 minutes à compter de leur entrée.

Cette épreuve est éliminatoire.

Art. 12. L'entretien visé à l'article 9, 3°, teste les compétences décrites à l'article 25, § 3, de l'arrêté royal précité.

CHAPITRE 4. - DU RECRUTEMENT DU VOLONTAIRE SPÉCIALISTE

Art. 13. Le concours relatif au recrutement d'un volontaire spécialiste visé à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal précité, se compose d'un entretien oral.

L'entretien teste les compétences décrites à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal précité.

CHAPITRE 5. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

